



Sous-comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT chargé d'élaborer un projet de Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et un projet de Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques

OACI Réf. LSC/ME/2-WP/4
UNIDROIT CEG/Gar. Int./2-WP/4
(Original: anglais)

DEUXIEME SESSION CONJOINTE

(Montréal, 24 août - 3 septembre 1999)

AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES:

OBSERVATIONS

(présentées par le Gouvernement du Royaume-Uni)

1. – Le Royaume-Uni souhaite faire des observations relatives au Chapitre IX de l'avant-projet de Convention – Droits et garanties non conventionnels.

2. – L'avant-projet de Convention ne définit pas les “droits et garanties non conventionnels” or il est essentiel que le sens du terme soit clarifié. Il est difficile de savoir ce que recouvre le terme et si certains droits mentionnés dans le présent document, comme par exemple le droit de réquisitionner un aéronef en cas d'urgence, sont visés. Si c'est le cas, il faudra alors les protéger conformément à l'article 38. Si ces droits ne sont pas visés, il faut qu'il apparaisse clairement que la Convention ne concerne pas ces droits.

Article 37

3. – Nous comprenons l'article 37 comme octroyant à un Etat contractant la possibilité de désigner certaines catégories de garanties non conventionnelles comme si elles étaient des garanties internationales. De même, l'article concerne les garanties non conventionnelles qui, une fois constituées, ne primeront pas les garanties existantes sur le bien aéronautique. Cet article a pour objectif de permettre que des garanties non conventionnelles qui ne sont pas des “garanties internationales” soient inscrites et priment à partir du moment de l'inscription. Les privilèges pour garantir le paiement de sommes d'argent dues au

créancier qui a obtenu du juge une mesure pour le paiement d'une créance par le propriétaire du bien aéronautique, constitue un exemple de ce qui pourrait être inscrit de cette façon. Une fois inscrits, ces garanties bénéficieront des mêmes droits que les autres garanties internationales, tel que cela figure ailleurs dans l'avant-projet de Convention. Comme cet article traite de l'inscription de garanties non conventionnelles qui n'ont pas de priorité en droit, nous estimons que l'article en question est, de façon générale, satisfaisant. Toutefois, le paragraphe 6 de l'article 27 semble imposer un fardeau injustifié qui n'existe pas pour ceux qui inscrivent d'autres droits et garanties internationaux et devrait donc être supprimé.

Article 38

4. – L'article 38 au contraire vise à tenir compte des garanties non conventionnelles qui, en vertu de la loi applicable, priment les sûretés "en l'absence de toute publicité". Nous comprenons cette proposition comme étant qu'un Etat contractant pourrait prévoir des catégories de garanties non conventionnelles qui primeraient les garanties internationales (y compris les garanties inscrites en vertu de l'article 37). Nous supposons que la déclaration prévue à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 38 concernerait les catégories de garanties plutôt que les références aux législations spécifiques.

5. – Tel que le texte se présente, des garanties non conventionnelles relevant de l'article 38 primeraient les garanties internationales inscrites au registre ultérieurement. Dans le cas de catégories de garanties non conventionnelles constituées selon la loi d'un Etat contractant après cette déclaration initiale, la proposition vise à permettre aux Etats contractants de faire des déclarations subséquentes pour couvrir ces nouvelles garanties, mais ces nouvelles garanties ne primeraient pas les garanties internationales déjà inscrites au registre.

6. – Le régime mis en place à l'article 38 est inacceptable pour le Royaume-Uni à la fois sur le principe et pour des raisons pratiques. Au Royaume-Uni, il existe toute une série de droits, dérivant ou non de la loi écrite, de détenir, vendre, confisquer, réquisitionner ou saisir autrement des biens. Par exemple, en droit anglais, les marchandises peuvent être saisies en cas d'infraction à la législation en matière de douane et de contributions indirectes et, dans le cas spécifique d'un aéronef, il existe des droits de détention et de vente pour non paiement des taxes d'aéroport et de navigation et pour garantir le paiement des travaux d'entretien et de réparation effectués sur un aéronef. Nous imaginons que de telles dispositions d'ordre public existent dans la législation d'autres pays.

7. – Les droits soulignés dans le paragraphe précédent sont bien établis et donc susceptibles de faire l'objet d'une déclaration en vertu de l'article 38. Il est toutefois possible que des nouvelles législations soient introduites à l'avenir qui créeraient de nouveaux droits et sanctions. Le Royaume-Uni est d'avis que la Convention, dans sa rédaction actuelle, introduit une limite inacceptable au pouvoir législatif du Parlement car de tels droits et sanctions ne pourraient être mis en œuvre à l'égard des garanties internationales déjà inscrites au registre au moment de l'entrée en vigueur de la législation. Nous estimons que l'intérêt public plus large qui est protégé par la loi nationale doit toujours prévaloir sur les intérêts du créancier garanti. Par ailleurs, la restriction selon laquelle une déclaration ne peut être faite que pour des droits et garanties non conventionnelles qui priment en vertu de la loi nationale en l'absence de toute publicité est inacceptable. Il serait utile d'obtenir une clarification de ce que l'on désigne

par “en l’absence de toute publicité”. Nos actes législatifs et autres instruments juridiques exigent toujours la publication avant de devenir lois et nos droits établis par la *common law* sont bien enracinés.

8. – Une proposition a été avancée lors de la réunion d’experts gouvernementaux qui s’est tenue à Rome en février 1999 selon laquelle ce problème pourrait être résolu en faisant une déclaration, au moment de la ratification ou de l’adhésion à la Convention, qui couvrirait à la fois les droits et garanties actuels et futurs. Nous estimons que cette façon de procéder n’est pas acceptable. Elle est contraire à l’objectif poursuivi par les dispositions de l’article 38, à savoir que la déclaration couvre des catégories futures de garanties qui n’existent pas au moment de la déclaration.

9. – Un système qui confère à des catégories futures de garanties non conventionnelles un rang prioritaire par rapport aux garanties internationales créées après le dépôt de la déclaration par opposition à celles créées avant, pose également un problème d’ordre pratique. Les personnes qui souhaitent exercer ces droits devraient en premier lieu établir l’existence du droit dans n’importe quel cas en consultant le registre. Cela pourrait être impossible dans une situation où la rapidité est essentielle, par exemple lorsque un aéronef se trouve sur la piste d’un aéroport pendant une période limitée.

10. – Nous parvenons à la conclusion qu’il serait préférable que la Convention laisse la question des garanties non conventionnelles à la loi nationale applicable et que le texte indique clairement que la Convention ne peut pas ne pas tenir compte de tout droit établi en vertu de la loi d’un Etat contractant de détenir, vendre, confisquer, réquisitionner ou saisir autrement des biens relevant de la Convention. En tant que solution alternative, nous suggérons de prévoir une disposition optionnelle qui permette de ne pas être lié, à l’attention des Gouvernements qui souhaitent garder leur régime pour les droits et garanties non conventionnels. Une telle disposition exigerait l’application de la loi de l’Etat contractant sur le territoire duquel l’aéronef est situé, que l’Etat contractant de la compagnie aérienne ait ou non choisi de se prévaloir de cette disposition optionnelle.

11. – Enfin, il est clair qu’il devra y avoir des dispositions transitoires afin que les droits existants qui s’appliquent au moment où un Etat signe le futur Protocole aéronautique par exemple, ne soient pas modifiés